

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Compte-rendu de la réunion du comité de pilotage

Service Risques et Gestion de Crise

PPRN Garonne moyenne

du 07 mars 2018

Affaire suivie par Laurent Gontier
Téléphone : 05.81.97.71.89
Télécopie : 05.81.97.71.90
Courriel : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr

Liste des invités :

Sous-Préfecture de Muret	Mme. le Sous-Préfet ; Mme. Lenglet
PREFECTURE SIRACED/PC	Excusée
DDT31/SRGC/UPR	M. Dubois, M. Barrafranca et M. Gontier
Alp'Géorisques	M. Rossetti
Artélia	M. Lapous
DDT 31/ST/PTC/	Mme Bouron
Communauté de Communes du Volvestre	M. Picaronie
DREAL/DRN/DPRN	Absente
SDIS 31	Mme Wesemann
Conseil Départemental	Excusé
Région Occitanie	Excusée
Chambre d'Agriculture	M. Brousse et Mme Giordano
Syndicat du Bassin Versant de l'Hers	Absent
SMEAT	Excusé
Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize	Absent
SMEAG	Absent
Pays sud toulousain - PETR	M. Laurent
Communauté de communes Garonne Louge	Absente
Communauté de communes du Volvestre	Absente
Le Muretain Agglo	Absent
SCOT Grande Agglomération Toulousaine	Absent
SCOT Sud Toulousain	Absent
DREAL/DRN/DPRN	Absente
Gensac-sur-Garonne	Excusée

Marquefave	M. Cesar
Saint Christaud	M. Ferrage
Carbonne	M. Bros et Mme Noël
Saubens	M. Bergia, Mme Richard et Mme Gewiss
Capens	M. Laboulais
Salles-sur-garonne	Mme Coma
Mauzac	M. Salat et Mme Nicol
Saint-Julien-Sur-Garonne	M. Lefebvre
Rieux-Volvestre	M. Caron-Jourda
Le Fauga	M. Isaia
Noé	M. Marek

Introduction et présentation:

Mme le sous-préfet ouvre le comité de pilotage (CoPil) et rappelle l'historique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne moyenne, qui couvre 12 communes concernées par le risque inondation et mouvement de terrain.

Le dernier CoPil a eu lieu le 20 février 2017, lors duquel il a été décidé d'abroger la prescription de 2004 et de prescrire à nouveau ce PPRN par arrêté du 6 février 2018 afin de se conformer au cadre juridique actuel du code de l'environnement.

Les bureaux d'études ARTELIA et ALP'GEORISQUES ont réalisé de nouvelles cartes d'aléas (inondation et mouvements de terrain), en prenant en compte les dernières données topographiques « LIDAR ». Ces cartes ont été transmises aux communes pour avis le 5 février 2018.

L'objet de ce CoPil est de valider les nouvelles cartes des aléas inondation et mouvements de terrain, et de présenter la suite de la procédure d'élaboration du PPRN.

Mme le sous-préfet informe l'assemblée qu'une phase de concertation publique se tiendra pour présenter les cartes d'aléas avant d'engager les suites de la procédure d'élaboration du PPRN. Elle précise que la concertation ne débutera qu'à l'issue de la validation de toutes les cartes.

M. Dubois, chef du service risques et gestion de crise de la DDT de la Haute-Garonne, présente le sommaire du diaporama.

M. Barrafranca, adjoint au chef de l'unité prévention des risques, commence la présentation et informe l'assemblée du travail accompli par les deux bureaux d'études depuis le précédent Copil. M. Lapous représentant le bureau d'études Artélia complète l'information en indiquant qu'une diminution de 7% de l'emprise inondable sur l'ensemble du bassin est constatée avec une disparité selon les communes.

Concernant les mouvements de terrain, M. Barrafranca fait remarquer que le nombre de constructions exposées à l'aléa a diminué de façon significative.

M. le maire de Saubens, pose une question sur le LIDAR. M. Rossetti répond qu'il s'agit d'une technique aéroportée permettant de réaliser un modèle numérique de terrain en mesurant la distance entre le capteur et la surface du sol.

M. Brousse de la chambre d'agriculture demande si ce PPRN est en phase d'étude, et s'il s'impose.

M. Dubois répond que le PPRN approuvé s'imposera au PLU auquel il sera annexé. Mme le sous-préfet complète en indiquant que dans l'attente de l'approbation du PPRN, la connaissance du risque doit être prise en compte dans l'instruction des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme.

M. Lapous prend la parole et présente la partie technique de l'aléa inondation avec un comparatif de quelques cartes montrant les zones inondables avant et après l'utilisation des données LIDAR qui ont permis d'affiner la limite de l'emprise inondable ainsi que des différents niveaux d'aléas. Il présente le cas particulier de la commune du Fauga, qui suite à ces nouvelles études voit une forte augmentation de la zone inondable de la Louge dans un secteur comportant de nombreuses habitations. Il explique que toutefois des incertitudes sur les niveaux d'eau atteints existent du fait de la présence de la voie ferrée faisant obstacle aux écoulements des eaux.

M. Dubois indique que compte tenu de la forte extension du secteur exposé à l'aléa inondation et de la présence d'une zone habitée présentant un fort enjeu, il a été décidé de réaliser une étude complémentaire consistant en une modélisation 2D de ce secteur pour confirmer ou infirmer l'emprise inondable établie par l'analyse hydrogéomorphologique.

M. Lapous finit sa présentation en parlant des zones de remblais hors d'eau visibles sur les cartes par un marquage rayé rouge et blanc. M. Dubois précise que ces remblais hors d'eau n'apparaîtront sur les cartes que dans les secteurs urbanisés. En dehors, compte tenu du fait qu'il s'agit de champs d'expansion naturels des crues, ceux-ci ne seront pas représentés.

M. Rossetti débute sa présentation technique en expliquant qu'il y a une cohérence avec la cartographie antérieure et que les facteurs critiques sont les mêmes : la pente, la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie. La précision du LIDAR explique les modifications des cartes. Par ailleurs, le saut qualitatif (information géologique plus fine) permet une étude de détail à la parcelle.

M. Salat maire de Mauzac, fait remarquer que le PPRN dure depuis longtemps et qu'il ne pourrait avancer si à chaque fois que de nouvelles technologies plus performantes étaient créées les études étaient reprises.

M. Dubois explique que le PPRN se construit avec la technique de la capacité du moment et qu'en termes de topographie nous sommes arrivés au plus près de la réalité du terrain.

M. Rossetti complète en indiquant que même si de nouvelles données techniques étaient disponibles, leurs apports seraient minimes et ne changeraient qu'à la marge les études actuelles.

M. Brousse de la chambre d'agriculture s'interroge sur les glissements de terrain et les ruissellements en pied de pentes où se trouvent des habitations. Il rajoute que l'on ne peut rien faire face à cela. Il demande si dans ces cas extrêmes, les ruissellements sont pris en compte.

M. Dubois répond que les PPRN ne prennent en compte que les débordements des rivières et non les ruissellements ou les remontées de nappes. Mais il indique que l'inondation par ruissellement commence à l'être sur l'axe méditerranéen et précise que si ce n'est pas l'objet de l'actuel PPRN, a contrario les documents d'urbanisme peuvent en tenir compte dans leur règlement.

M. Rossetti informe que les aléas mouvements de terrain s'éloignant du pied de pente sont pris en compte dans les nouvelles cartes.

M. Brousse demande si les remblais, issus d'un aménagement routier, augmentant le risque inondation, peuvent modifier les résultats de l'étude.

L'influence des aménagements anthropiques sur les crues prises comme référence dans les PPRi est généralement minime. Les modifications topographiques sont toutefois prises en considération via l'utilisation du LIDAR.

Mme Lenglet informe par ailleurs que les aménagements récents et nouveaux sont désormais soumis à la loi sur l'eau, avec notamment une obligation de transparence vis-à-vis des crues afin de ne pas aggraver le risque sur les secteurs voisins.

Il est demandé si on peut démolir les digues pour favoriser l'expansion des crues.

M. Dubois répond que les merlons ne sont pas considérés comme des obstacles à l'écoulement dans les PPRi car les crues prises comme référence occasionnent souvent des brèches ou ruines de ce type d'ouvrages. Dans la pratique, ils peuvent gêner l'écoulement des eaux lors de crues plus faibles et plus fréquentes. Ce type de projet sera donc autorisé sous réserve de vérification qu'il n'aggrave pas le risque.

M. Bros, Maire de Carbonne demande si les haies doivent être protégées pour éviter les glissements de terrain.

Mme Lenglet répond, sur ce sujet, qu'un travail avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants peut être entrepris.

M. Dubois reprend le diaporama sur la partie bilan des remarques communales concernant la cartographie des aléas. Il explique qu'aucun avis défavorable n'a été émis, que pour chaque question une réponse a été apportée dont certaines nécessitant l'appui des bureaux d'études compte tenu de leur caractère technique.

Des échanges sont engagés.

M. le maire de Carbonne : Nous avons une digue qui n'est pas référencée sur les cartes des aléas sous prétexte qu'elle serait submergée. Nous n'avons jamais vu ce secteur inondé.

M. Lapous explique que l'évènement de référence est la crue de 1875 et que cet ouvrage de protection n'est pas prévu pour résister à une crue comme celle de 1875. La rupture et/ou la submersion de la digue exposerait les zones adjacentes à des vitesses d'écoulement aggravées associées à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

M. le maire de Carbonne : Nous avons identifié sur la digue un point d'entrée représentant un point faible au niveau de l'usine. Une étude pour la fermer changerait-elle les données de la cartographie ?

M. Dubois rappelle qu'un ouvrage anthropique ne modifie pas le règlement du PPRN et évoque la doctrine qui dit que l'eau peut passer au-delà des ouvrages de protection.

Il prend l'exemple de Toulouse, qui possède des digues dimensionnées pour l'évènement de 1875 et derrière lesquelles les terrains sont réglementés par le PPRi.

M. le maire de Carbonne demande s'il y a une opportunité à renforcer la digue?

M. Dubois répond que le renforcement ou la création d'une digue entraîne une responsabilité forte du maître d'ouvrage et que son entretien représente un coût significatif à prendre en compte.

Mme Lenglet précise que la construction d'une digue ne rend pas les terrains situés à l'arrière constructibles pour autant.

M. Dubois ajoute que tout projet d'ouvrage de protection a un cheminement réglementaire strict et un coût. Par exemple, le programme de confortement des digues de Toulouse s'élève à plusieurs dizaines de millions d'euros.

M. Brousse de la chambre d'agriculture : en cas de submersion ou destruction d'une digue, sommes-nous assurés contre un recours en justice?

M. Dubois répond que si une digue a été clairement conçue pour la protection contre une crue de période de retour donnée, elle peut tout à fait être submergée ou détruite par un évènement supérieur. Dans ce cas, ni le propriétaire, ni le gestionnaire, ni la collectivité ne peut en être tenu pour responsable. Dans le cas d'un merlon agricole non réalisé dans les règles de l'art, aucune protection n'est à attendre de l'ouvrage et il appartiendra au juge de rechercher les responsabilités de chacun.

M. Dubois répète qu'une digue ou un merlon ne fait pas disparaître le risque inondation. Mme Lenglet informe que même s'il existe une digue, les constructions sont soumises à des prescriptions ou des interdictions, ce qui limite le risque de recours contentieux. Mais dans le cas d'une rupture ou d'une submersion de l'ouvrage, il appartient aux élus et à l'État de gérer la période de crise.

M. le maire de Mauzac : Nous avons une parcelle de 500m² vendue à un particulier qui se retrouve aujourd'hui située en totalité en zone d'aléa fort des nouvelles cartes, alors que sur les anciennes seule une partie du terrain était inondé. Nous sommes en train de réviser notre PLU pour, entre autres, modifier le zonage de cette parcelle pour la placer de AU à U3 afin de donner la possibilité au propriétaire de réaliser une construction. M. le maire demande à ce qu'une visite sur site soit réalisée le plus rapidement possible pour corriger cette erreur puisque l'eau n'est jamais montée si haut.

M. Lapous confirme qu'il se rendra sur place vérifier le secteur après le CoPil et rendra compte des résultats. Toutefois, le fait de ne pas disposer de témoignage d'inondation de la parcelle ne saurait, à lui seul démontrer que le terrain n'est pas inondable.

M. le maire du Fauga annonce que suite aux dernières études 40 % du territoire communal se retrouve couvert par le risque inondation et que cela concerne en grande partie des zones urbanisées. Il évoque son inquiétude et les moyens dont pourraient disposer les administrés pour contester cette étude.

M. Dubois : Cette particularité a été identifiée. Une étude hydraulique va être réalisée sur ce secteur qui confirmera ou infirmera par un argumentaire technique l'étendue de la zone inondable sur ce secteur de votre territoire. Dans le cas d'une confirmation, la carte des aléas sera validée. Dans le cas contraire elle sera modifiée.

M. Lapous développe la méthode qui va être utilisée, en indiquant que le modèle hydraulique va s'appuyer sur des injections de débits, de la bathymétrie, du Lidar et de levés topographiques.

M. Barrafranca reprend la présentation sur les conséquences réglementaires de la validation de la cartographie des aléas et la phase d'enjeux

M. le Maire de Saubens : Au sujet des remblais, quels sont ceux qui doivent être déclarés?

M. Barrafranca répond qu'au titre du code de l'urbanisme, tout remblai d'une hauteur supérieure à 2m et d'une superficie supérieure à 100 m² est soumis à déclaration préalable. S'il excède 10000 m² il est alors soumis à permis d'aménager. En outre, il peut être réglementé par le PLU.

Par ailleurs, tout remblai d'une superficie supérieure à 400 m² est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. S'il excède 10000 m², il est soumis à autorisation.

M. le maire du Fauga : Un fossé a été colmaté par un agriculteur, comment le faire rouvrir?

Mme Lenglet recommande de faire intervenir la police de l'eau qui dressera un procès verbal.

M. Barrafranca ajoute que le fait de dresser procès verbal qui sera transmis au procureur de la République a pour effet de faire réagir les gens qui dans la majorité des cas régulariseront la situation.

Enfin, M. Lapous confirme que l'on n'a pas le droit d'empêcher l'écoulement naturel des eaux.

La présentation se poursuit par le porter à connaissance aux communes et EPCI et les conditions d'instruction post validation.

M. Laurent du PETR, chargé de l'urbanisme demande quelle base réglementaire utiliser pour instruire les dossiers.

M. Barrafranca répond que les avis seront rendus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et les cartes validées doivent être utilisées pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Les règles de base évoquées dans les diaporamas précédents sont à appliquer. Notamment, le sens d'écoulement des eaux, le premier plancher au-dessus des PHEC et les interdictions en aléa fort et en champ d'expansion des crues sont à respecter.

Enfin, la consultation de la DDT 31 est vivement recommandée pour tout acte situé en zone d'aléa.

La phase de concertation publique à venir est ensuite exposée. Elle ne débutera que lorsque l'ensemble des cartes seront validées. A ce moment-là, un dossier relatif à la concertation sera remis aux communes, comprenant la carte des aléas, la note de présentation, les formulaires d'observation et des dépliants pour favoriser la communication sur ce plan.

Lors de la description du fonctionnement de la phase des enjeux, il est demandé aux communes de transmettre à la DDT les données SIG de leurs documents d'urbanisme et en particulier ceux qui font l'objet d'une révision. La carte des enjeux sera une mise à jour de celle réalisée pour le précédent PPRN. Les communes seront sollicitées pour donner leur avis.

M. Lapous ajoute que ces données permettent d'identifier les enjeux qui rentrent et qui sortent de la zone à risques. L'important est de repérer les nouvelles zones à enjeux. C'est en croisant les aléas avec les enjeux que la cartographie réglementaire s'élabore.

M. le maire de Mauzac indique que le support actuellement utilisé pour l'instruction est la cartographie de 2015.

M. Dubois confirme que dès leur validation, les cartes à utiliser sont les dernières qui vont être distribuées aux communes, puisqu'elles représentent une mise à jour de la connaissance du risque.

Conclusion

Mme le sous-préfet sollicite l'assemblée en proposant de valider les cartes.

Les cartes des aléas inondation et mouvements de terrain sont validées. Les cartes d'aléas inondation de Mauzac et Le Fauga le sont sous réserve des résultats de la visite terrain pour Mauzac et de l'étude hydraulique pour Le Fauga.

FIN DU COMPTE-RENDU

Le sous-préfet de Muret



Cécile LENGLET

ci-joint :

- Diaporama de la réunion